

WEBINAIRE

Jeudi 28 mai - 18h00

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Conseil supérieur

CNCC
COMPAGNIE
NATIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

Mieux mesurer et expliquer
les conséquences de la crise COVID-19 sur
les comptes des entreprises françaises

Les recommandations
de l'Autorité des Normes Comptables





Questions / Réponses

Vous pouvez poser vos questions tout au long du webinaire dans votre module participant



Patrick de Cambourg

Président de l'Autorité des Normes Comptables (ANC)





AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

**Recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement
Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020**

18 MAI 2020

Document intégral

Synthèse (chapitre 1) et Analyse détaillée (chapitre 2)



Autorité des normes comptables

- page n°1/101

[Cliquez ici pour le
télécharger](#)



Charles-René Tandé

Président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables





Hubert Tondeur

Président du Conseil régional de l'ordre de Lille Nord-Pas-de-Calais
Co-président du groupe de travail de l'ANC

Mathieu Floquet

Chef de projet à l'ANC



Au niveau international,

- ✓ Les communications convergentes sur IFRS 9 de l'ESMA (24/3) et de l'IASB (27/3)
- ✓ La communication de l'ESMA sur les comptes semestriels (20/5)

Au niveau national,

- ✓ La communication de l'AMF sur IFRS 9 (30/3)
- ✓ La communication de l'AMF sur les comptes semestriels (20/5)
- ✓ Communication CNCC et OEC sous la forme d'une FAQ (20/5)

Partie 1 – Quand et comment présenter une information pertinente sur l'événement Covid-19 ?

11 questions identifiées sur ce sujet

Partie 2 – Quelles sont les conséquences de l'événement Covid-19 sur la reconnaissance des actifs, passifs, charges et produits ?

29 questions identifiées sur ce sujet :

Dépréciation et amortissement des immobilisations, stocks, créances, provisions, dettes, produits et charges

Toutes les questions ont été traitées suivant les normes comptables françaises et internationales.

Ce document ne crée aucune règle ou obligation nouvelle.

Quelles sont les informations à mentionner au titre des comptes clos jusqu'au 31/12/2019 ?

- Le coronavirus est-il un événement de nature à ajuster les comptes au 31/12/2019 ? **NON, car il s'agit d'un événement postérieur à la clôture**
- L'évaluation des actifs et passifs doit-elle refléter les conséquences de cet événement post-clôture ? **NON**
- Quelles informations données en annexe ?
 - S'ils sont **significatifs** (PCG art. 833-1), les événements post-clôture non liés à des conditions existant à la date de clôture et ne donnant donc pas lieu à un ajustement des états financiers nécessitent une information en annexe (PCG art. 833-2/1) ;
 - Les informations sur cet événement peuvent être de nature qualitative ou quantitative.
 - À titre d'exemples, elles peuvent porter sur les éléments suivants :
 - ✓ L'évolution du chiffre d'affaires estimé à la date d'arrêté des comptes annuels ;
 - ✓ Les fermetures de site ;
 - ✓ Le recours à des mesures de chômage partiel ;
 - ✓ La mise en place de restructuration des emprunts et le recours à des prêts garantis par l'État ;
 - ✓ L'évolution du montant des créances échues non réglées.



Quelles sont les informations à mentionner au titre des comptes clos jusqu'au 31/12/2019 ?

- Si la continuité d'exploitation est compromise du fait d'un événement intervenu entre la date de clôture des comptes et la date d'arrêté, les comptes doivent-ils être établis en valeurs liquidatives ? **NON**
 - si le coronavirus n'a aucun lien direct avec la situation existant à la clôture de l'exercice (parce que la continuité d'exploitation n'était pas déjà compromise à la clôture 2019), les comptes n'ont pas à être modifiés mais une **information en annexe** est **obligatoire**
 - Si la direction estime qu'après la date d'arrêté des comptes la continuité d'exploitation est compromise, la CNCC a déjà indiqué que, sauf à procéder à un nouvel arrêté, l'entreprise doit faire une communication appropriée à l'organe appelé à statuer sur les comptes
- **L'événement Covid-19 est un événement postérieur à la clôture qui est à mentionner dans l'annexe.**
- Quelle information donner dans le rapport de gestion ?
 - Le rapport de gestion expose les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi (art. L 232-1 du Code de commerce),
 - Cela concerne tous les événements post-clôture, qu'ils aient ou non un lien direct avec les conditions existant à la date de clôture



Comment considérer l'événement Covid-19 pour les clôtures de janvier et février 2020 ?

- Dans la mesure où la pandémie a été reconnue par l'OMS en date du 11 mars 2020, date proche des clôtures de janvier et février 2020, il conviendra d'exercer son jugement pour estimer si la situation existait ou non avant la clôture.
 - Si l'entité considère que l'événement préexistait avant la clôture : il faut prendre en compte ses effets avant clôture et ceux qui apparaissent jusqu'à la date d'arrêté des comptes.
 - Si l'entité considère que l'événement ne préexistait pas avant la clôture : aucun effet n'est à prendre en compte dans l'évaluation des actifs ou des passifs. Une information dans l'annexe sera nécessaire au même titre que celle mentionnée pour les clôtures au 31/12/2019 dans pareille situation.



Communication du Collège
de l'ANC du 2 avril 2020

Comment considérer l'événement Covid-19 pour les clôtures à compter du 11 mars 2020 ?

- Dans la mesure où la pandémie a été reconnue par l'OMS en date du 11 mars 2020, la pandémie du Covid-19 constitue une situation avérée en date de clôture des comptes ;
 - Les actifs et les passifs doivent être évalués en tenant compte des événements survenus avant la date de clôture et ceux survenant jusqu'à la date d'arrêt des comptes.



Communication du Collège
de l'ANC du 2 avril 2020

Comment informer sur l'événement Covid-19 sans attendre la clôture annuelle ?

- Peu d'entités ont des obligations d'établissement de comptes intermédiaires.
- L'ANC considère que la comptabilité est un outil de pilotage qui permet aux parties prenantes de prendre des décisions. Outil dont l'utilité est rendue plus grande dans ce contexte particulier.
- L'ANC recommande aux entités qui ne sont tenues qu'à une obligation d'établissement de comptes annuels d'établir à titre volontaire des comptes ou situations intermédiaires leur permettant de mesurer de façon raisonnable les impacts de l'événement Covid-19, de prendre en compte les mesures de soutien dont elles ont bénéficié et de présenter leur performance et leur situation financière, à une date choisie par elle.



Question A1

Les produits et charges liés au Covid-19 peuvent-ils être inscrits en exceptionnel ?

- L'ANC ne recommande pas d'identifier sur une ligne spécifique du compte de résultat les produits et les charges induits par le Covid-19.
- L'ANC ne recommande pas d'utiliser les rubriques du résultat exceptionnel (comptes annuels) ou non courant (comptes consolidés) pour traduire systématiquement les conséquences de l'événement Covid-19.
- L'ANC recommande de présenter dans l'annexe les conséquences de l'événement Covid-19.
- Toutefois, si l'entité utilisait les rubriques du résultat exceptionnel ou du résultat non courant elles doivent poursuivre leurs pratiques antérieures en n'inscrivant dans ces comptes que les produits et les charges qui y étaient usuellement inscrits.



Question B6

Quelles informations dans les comptes clos à compter du 1/01/2020 ?

- L'information pertinente sur les impacts de l'événement Covid-19 a vocation à figurer dans les annexes des comptes et des situations établies.
- L'information donnée doit être complète et dépourvue de biais, refléter fidèlement la situation, permettre une analyse pertinente des impacts bruts et nets et être présentée de façon transparente (notamment sur les répartitions, estimations et incertitudes éventuelles)
- Qu'il s'agisse des informations du bilan ou du compte de résultat, l'ANC propose deux approches :
 - l'approche ciblée qui présente les principaux impacts jugés pertinents,
 - l'approche d'ensemble qui s'attache à présenter l'ensemble des impacts, leurs interactions et leur incidence sur les agrégats usuels.



Questions B2, B4, B5

Quelles informations fournir dans l'annexe sur les effets de l'événement Covid-19 ?

- L'approche ciblée permet de présenter les principaux impacts jugés pertinents
 - Impacts de l'événement sur le chiffre d'affaires (ventes de marchandises, de produits et de services,...) ;
 - Impacts de l'événement sur
 - les charges et les autres produits à raison des éléments qui sont directement liés à l'événement et qui n'auraient pas été encourus ou constatés si l'événement n'avait pas eu lieu ;
 - L'évaluation des actifs et des passifs
- A titre d'exemples :
 - coûts de protection et de sécurisation de l'entité et de ses salariés et partenaires ;
 - coûts de restructuration, dépréciations et provisions constatées sur certains actifs et/ou passifs (immobilisations incorporelles et corporelles, stocks, clients et débiteurs, litiges...),
 - mesures de soutien (indemnisation du chômage partiel, allègement de charges sociales, subventions ou aides diverses, abandon de créances...),
 - souscription d'un PGE
 -

Quelles informations fournir dans l'annexe sur les effets de l'événement Covid-19 ?

- L'approche d'ensemble s'attache à (cf modèles proposés) :
 - présenter l'ensemble des impacts, leurs interactions et leur incidence sur les agrégats usuels ;
 - recenser et à mesurer l'ensemble des impacts sur tous les postes de produits et charges et à tenir compte des interactions entre eux dans une démarche de cohérence.
- D'une façon générale, il est également possible de s'inspirer des pratiques usuelles relatives aux comptabilités analytiques, aux systèmes comptables de gestion, à l'établissement des informations sectorielles ou à l'établissement de comptes ou d'informations pro forma.

Quelles informations fournir dans l'annexe sur les effets de l'événement Covid-19 ?

N° de comptes		Exercice 2020 réel	Impact événement Covid-19			Exercice 2020 retraité de l'impact COVID
			Impact brut	Impact soutien	Impact net	
707 - 7097	Ventes de marchandises		Évolution du chiffre d'affaires			
607+6087+/- 6037-6097	Cout direct d'achat		Évolution des achats consommés			
Solde	Marge commerciale					
701 à 703	Ventes de produits		Évolution des ventes de produits			
704 + 705 + 706 + 708 - 709	Production vendue		Évolution de la production vendue			
+/-71	Production stockée		Évolution de la production stockée			
72	Production immobilisée					
Solde	Production de l'exercice					
Solde	Marge commerciale					
Solde	Production de l'exercice					
601 à 609	Achats d'approvisionnements		Évolution des approvisionnements			
61/62 net 619 et 629	Autres charges externes		Évolution des charges externes	Réductions/remises/annulations		
Solde	Valeur ajoutée					
Solde	Valeur ajoutée					
74	Subvention d'exploitation			Fonds de solidarité		
63	Impôts taxes et versements assimilés		Évolution des taxes basées sur le CA			
64	Charges de personnel			Indemnisation activité partielle		
Solde	Excédent Brut d'Exploitation					

Comment établir des comptes lorsque la continuité d'exploitation est remise en cause ?

- Si la continuité d'exploitation est irrémédiablement compromise à la date de clôture :
 - L'ensemble des conséquences d'une liquidation ou d'une cessation d'activité est pris en compte ;
 - Les comptes sont établis sur la base des valeurs liquidatives ;
 - Les modalités d'évaluation et de présentation retenues par l'entité sont indiquées dans l'annexe.
- Si les évènements qui rendent la continuité définitivement compromise sont postérieurs à la clôture :
 - s'ils confirment et ont un lien avec une situation qui pré-existait à la clôture : les comptes sont ajustés pour être établis en valeur liquidative ;
 - S'ils n'y a pas de lien avec une situation qui pré-existait à la clôture : les comptes ne sont pas ajustés – une information est donnée dans l'annexe et la valeur liquidative est à mentionner en annexe.



Question B8

Que faire lorsqu'il y a des incertitudes sur la continuité d'exploitation ?

- En cas d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation de l'entité, des informations sont données dans l'annexe.
- Compte tenu du climat d'incertitude général, les informations doivent être équilibrées en ne retenant des hypothèses ni uniquement pessimistes ni uniquement optimistes.



Question B9

Dans quel compte doit-on inscrire l'allocation d'activité partielle ?

- L'allocation est inscrite en comptabilité dès que l'entité respecte les conditions de fond et de forme ouvrant droit à cette allocation.
- L'ANC recommande d'inscrire cette allocation au crédit d'un compte de charges de personnel.
 - Ce compte peut être le même que celui dans lequel est comptabilisé l'indemnité versée au salarié (6414) - c'est-à-dire une compensation ;
 - Ou alors un autre compte (6491).
- Lorsqu'une entité a déjà reçu une indemnité de cette nature par le passé, elle peut soit continuer à utiliser le même mode de comptabilisation, soit suivre la recommandation de l'ANC.



Question J1

Dans quel compte inscrire l'aide du fonds de garantie ?

- Cette aide est considérée comme une subvention qui est à comptabiliser en subvention d'exploitation (compte 74).



Question J2

Peut-on interrompre l'amortissement des immobilisations lors d'une période d'arrêt de l'activité ?

- En cas d'arrêt de l'activité, sauf à ce que l'amortissement soit fonction d'un nombre d'unités d'œuvre, l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles ne peut être ni interrompu pendant la non-utilisation des actifs concernés ni amoindri compte tenu d'une utilisation réduite des actifs concernés.



Question D1

Est-il possible de modifier le mode d'amortissement suivi au titre des événements du Covid-19 ?

- L'évènement Covid-19 ne justifie pas à lui seul un changement de mode d'amortissement.
- Le rythme d'amortissement doit refléter le rythme de consommation des avantages économiques, une analyse de ce rythme de consommation peut conduire en cas de modification significative à modifier le mode d'amortissement.
- Si le mode d'amortissement est modifié, le traitement comptable est prospectif, il s'agit d'un changement d'estimation.



Question D1

L'événement Covid-19 est-il à considérer comme un indice de perte de valeur des immobilisations incorporelles et corporelles ?

- L'événement Covid-19 ne constitue pas à lui seul un indice de perte de valeur.
- L'existence d'un indice de perte de valeur n'est confirmée qu'à l'issue d'un examen des caractéristiques propres à l'entité et de l'ensemble des éléments qui ont pu affecter les entreprises en 2020.
- Les indices en dehors de l'événement Covid-19 peuvent-être :
 - Une baisse significative du CA
 - Une dégradation des conditions de recouvrement des créances
 - Une dégradation des marges
 - Une dégradation dans l'utilisation des actifs
 - Une dégradation de l'environnement économique général.



Question C1

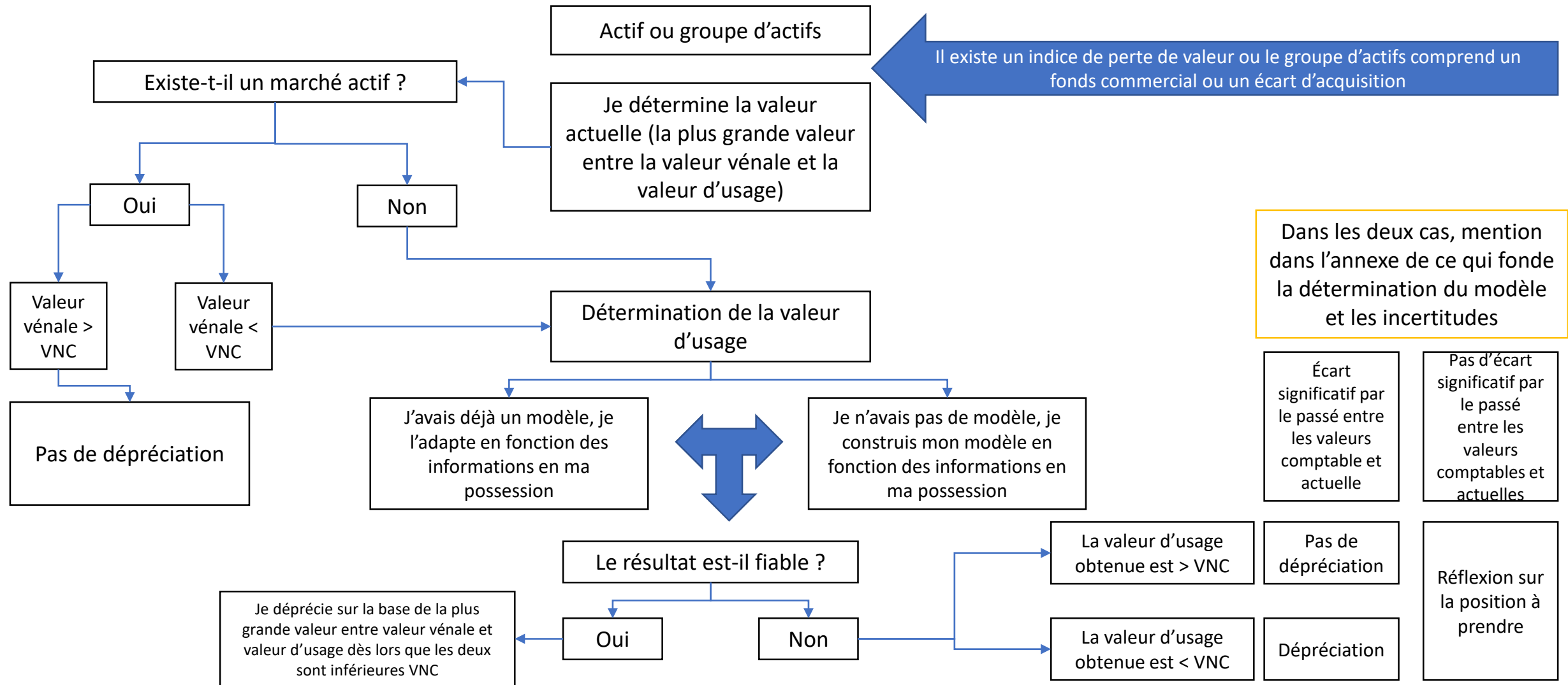
Est-il possible de se passer d'un test de dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles ?

- Oui, mais uniquement s'il n'y a pas d'indice de perte de valeur de l'actif ou du groupe d'actifs ;
- Au cas particulier du fonds commercial dans les comptes sociaux et de l'écart d'acquisition dans les comptes consolidés : un test de dépréciation doit être réalisé au moins une fois par an.
- Dans tous les autres cas, un test de dépréciation doit être réalisé.



Question C1

Comment réaliser un test de dépréciation dans un contexte d'incertitude ?



Si une entreprise déprécie un écart d'acquisition dans une situation intermédiaire, peut-elle reprendre cette dépréciation à la clôture annuelle ?

- Oui, ces périodes sont autonomes et les comptes de l'exercice ne doivent pas être affectés par l'existence de comptes intermédiaires.
- Aussi, les dépréciations d'actifs constatées lors d'une situation intermédiaire, et notamment celles constatées sur les fonds commerciaux et écarts d'acquisition ne sont pas définitives, une analyse doit être conduite à la clôture annuelle en tenant compte des événements ayant affecté l'ensemble de l'exercice.



Question C2

Notre usine a réduit son activité, comment déterminer le coût de production des stocks ?

- Une baisse du niveau de production (sous-activité) n'est pas prise en compte dans l'évaluation du coût de production des stocks.
- Par ailleurs, la sous-activité est inscrite dans les postes par nature du compte de résultat. A ce titre, elle n'est pas identifiée dans une ligne spécifique du compte de résultat.



Question F1

Comment déterminer la dépréciation des stocks dans une situation d'incertitude ?

- L'existence de l'événement Covid-19 ne conduit pas à une dépréciation systématique des stocks.
 - L'étendue des travaux d'analyse de la valeur des stocks est à mettre en cohérence avec les facteurs de risque identifiés.
 - Compte tenu des circonstances, l'entité s'efforce de fonder sa décision sur les informations fiables dont elle dispose.
 - L'entité indiquera clairement les éléments qu'elle retient justifiant une décision fondée de déprécier ou non et, le cas échéant, le montant de la dépréciation comptabilisée.
 - Elle indiquera également les incertitudes qui subsistent et le résultat des analyses de sensibilité dont elle peut disposer.



Question F2

Doit-on inscrire le PGE en concours bancaires courants ?

- À la souscription, le prêt garanti par l'État est enregistré comme un emprunt auprès des établissements de crédit (compte 164).
- Il figure dans les dettes à plus d'un an.



Question H1

Le PGE est-il à mentionner dans les dettes à échéance de plus d'un an ?

- A la clôture, le PGE est mentionné dans les états financiers et dans l'annexe au titres des dettes à plus d'un an sauf si l'entité a décidé à la date de clôture de ne pas demander le remboursement sur une période additionnelle.



Question H1

Quel est le traitement comptable de la garantie du PGE ?

- A la souscription, seul le coût de la garantie du prêt sur 12 mois est inscrit en charges.
- Lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant de rembourser le prêt sur une période additionnelle, le coût additionnel éventuel de la garantie sera inscrit en charges.
- Ces coûts sont affectés comptablement à chaque exercice.



Question H2

Un fournisseur a accordé à l'un de ses clients un abandon de créance, comment ce client le comptabilise-t-il ?

- **Cas de l'annulation d'une dette d'exploitation**
 - Lorsqu'une facture d'avoir a été émise, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite selon le cas aux comptes 609, 619, ou 629.
 - Lorsque l'abandon de créance s'est matérialisé par une convention, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au crédit du compte 758.
- **Cas de l'annulation d'une dette financière**
 - L'ANC recommande d'inscrire ces abandons de créances au crédit du compte 768.



Question K3

Quelle est la présentation des abandons de créances au compte de résultat de l'entité accordant l'abandon ?

- Chez l'entité qui consent l'abandon, il s'agit soit d'une minoration de produit soit d'une charge.
- **Cas de l'annulation d'une créance d'exploitation**
 - Lorsqu'une facture d'avoir a été émise, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au débit du compte 709.
 - Lorsque l'abandon de créance s'est matérialisé par une convention, la contrepartie de l'annulation de la créance est inscrite au débit du compte 658.
- **Cas de l'annulation d'une dette financière**
 - L'abandon de créances est inscrit au débit du compte 668 « Autres charges financières ».



Question J6

Nous avons bénéficié d'un report des dettes de cotisations sociales, quel est son traitement comptable ?

- Le rééchelonnement ou le report de remboursement d'une dette sociale et fiscale ne modifie pas sa nature et n'a donc pas d'effet sur sa comptabilisation initiale, il est également sans effet sur son montant.
- En effet, la dette considérée a été comptabilisée au titre de l'exercice où est née l'obligation à l'égard du créancier (conformément à l'article 322-1 du PCG). Elle a été contractée en application des règles de comptabilisation des passifs : elle reste due, quelles que soient les modalités de son règlement.



Question H3

L'un de nos clients a bénéficié d'un report de dette de 6 mois par sa banque, comment le comptabiliser ?

- Il en est de même pour les dettes financières dont les remboursements ont été reportés jusqu'à 6 mois. Ce report est sans effet sur la présentation des dettes concernées au bilan de l'entité.



Questions H4 et H5

Quel est le traitement comptable des rabais accordés sur les loyers chez le locataire ?

- Lorsque le rabais concerne un loyer déjà enregistré, le rabais ou l'annulation est enregistré au crédit du compte 619 "Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs" pour les services extérieurs (notamment les locations). Lorsque le rabais est porté sur la facture initiale, la facture est enregistrée pour son montant net.
- Lorsque la charge annulée n'a pas été facturée, elle ne fait pas l'objet d'un enregistrement comptable.
- **Compte tenu de la nature des avantages accordés par le vendeur et des caractéristiques contractuelles, l'entité rattache à la période appropriée ces avantages.**
- Par ailleurs, l'entité tient compte des modes de comptabilisation qu'elle a utilisé par le passé pour l'enregistrement de ses contrats de location.



Question K2

Quel est le traitement comptable des rabais accordés sur les loyers chez le bailleur ?

- Lorsque la réduction de loyer concerne un produit déjà enregistré, le rabais ou l'annulation est enregistré au débit du compte 709 "Rabais, remises et ristournes accordées par l'entreprise".
- Lorsque la réduction de loyer est portée sur la facture initiale, la facture est enregistrée pour son montant net.
- Lorsque le loyer n'a pas été facturé, il ne fait pas l'objet d'un enregistrement comptable.
- En revanche, lorsque le bailleur ne renonce pas au loyer, mais qu'il consent à un report de paiement, ce loyer demeure inscrit en produit.
- Compte tenu de la nature des avantages accordés par le bailleur et des caractéristiques contractuelles, l'entité rattache à la période appropriée ces avantages.
- Lorsqu'une entité a déjà octroyé une réduction de loyer par le passé, elle peut soit continuer à utiliser le même mode de comptabilisation, soit suivre la recommandation de l'ANC, cette dernière devenant alors le nouveau mode de comptabilisation soumis à la permanence des méthodes.



Question J5

Nous avons l'habitude de classer en créance douteuse les créances non réglées au bout de 30 jours après un courrier de relance avec la crise du Covid-19 ce type de situation a augmenté, peut-on assouplir notre procédure comptable ?

- Un retard de paiement, lié aux circonstances générales prévalant dans le cadre de l'événement Covid-19, ne constitue pas à lui seul un critère de déclassement, celui-ci étant fondé sur les caractéristiques propres aux débiteurs concernés.



Question G1



Jean Bouquot

Président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes





Merci

Vous recevrez le support et la vidéo
par email dès demain